



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Laurent MORICEAU,
exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit
«La Briqueterie de Boisabert» sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270).**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'article L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) ;

2760: installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	
Désignation	Régime
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Enregistrement Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coëvrons, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 mars 2020 ;

VU le procès-verbal du 5 juillet 2021 rédigé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022 à la suite de la visite du 4 mars 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à M. Laurent MORICEAU et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. Laurent MORICEAU en date du 5 avril 2022, reçu le 15 avril 2022 en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDERANT que dans son procès verbal du 5 juillet 2021, l'OFB a notamment constaté sur la parcelle référencée sous le n° 182 section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, la présence d'un tas de gravats comportant des blocs de béton, des blocs de bordures de voirie, des blocs de croûtes d'enrobés ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 mars 2022 menée par l'inspection des installations classées, en présence de 2 gendarmes de la brigade d'Evron, il a été constaté :

- la présence d'un tas de gravats d'une longueur d'au moins 100 mètres, pour une largeur d'au moins 20 mètres et d'une hauteur d'au moins 5 mètres ;
- la présence en surface de ce tas de gravats, de petits blocs de béton, de petits blocs de bordures de voirie, de petits blocs de croûtes d'enrobés ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 mars 2022, l'exploitant a indiqué :

- que les dépôts de gravats ont débuté en 2009 ;
- que les différents gravats ont été amenés par des entreprises de travaux publics ;
- que les différents gravats proviennent de différents chantiers à proximité du site ;
- qu'il méconnaissait la nature des déchets stockés dans le cœur de ce tas de gravats ;

CONSIDERANT qu'au regard des deux considérants ci-dessus, la nature des gravats composant ce tas peut être considérée, à ce stade, comme des déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'activité sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, peut être considérée comme une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) entrant dans le champ de la rubrique 2760 sus-visée au titre de la sous-rubrique 2760-3 ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces constats, il peut être considéré que M. Laurent MORICEAU exploite sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, une ISDI classable sous la sous-rubrique 2760-3, sans l'enregistrement nécessaire prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes appartenant à la zone AA du PLUi des Coëvrons dont le règlement interdit toutes activités sauf les activités agricoles, la régularisation administrative, au titre de la réglementation sur les installations classées contre la protection de l'environnement, de cette activité ne peut être envisagée ;

CONSIDERANT que le PLUi des Coëvrons indique que la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes appartient à une zone répertoriée comme une zone humide ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes dont la présence a été constatée sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes constitue une menace de pollution du milieu notamment au regard de la zone humide répertoriée dans le PLUi des Coëvrons ;

CONSIDERANT que M. Laurent MORICEAU doit être mis en demeure de cesser son activité concernant une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B au lieu-dit « La Briqueterie de Boisabert » sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et de remettre le site dans son état initial ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que M. Laurent MORICEAU a fait part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en date du 5 avril 2022, en précisant notamment que les dépôts datent de 2005 et non de 2009 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Laurent MORICEAU, de respecter les dispositions précédemment citées par l'article L. 512-7 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

M. Laurent MORICEAU exploitant au lieu-dit « La Briqueterie de Boisabert », parcelle cadastrée section B n° 182 du plan cadastral de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement nécessaire, est mis en demeure :

- de cesser, **sous 24 heures**, d'accueillir sur cette parcelle tous types de déchets et notamment des déchets inertes provenant de chantiers ;
- d'évacuer, **dans un délai de 6 mois**, vers des installations autorisées et/ou agréées l'ensemble des déchets inertes présents sur cette parcelle ;
- de fournir **dans un délai de 6 mois**, tous les justificatifs attestant de l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes vers des installations autorisées et/ou agréées et décrivant les mesures prises conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- de remettre en état le site afin d'assurer la continuité de la zone humide.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Laurent MORICEAU, demeurant au lieu-dit « La Lézardière » sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 11 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.